

ACCORD ANNUEL

Entre :

La Société des AVIONS MARCEL DASSAULT - BREGUET AVIATION, dont le siège est à Vaucresson, 27, rue du Professeur Pauchet, et représentée par Monsieur Pierre BERGOUGNAN, Directeur du personnel et des Relations Sociales,

d'une part,

Les Organisations Syndicales ci-après :

- C.F.D.T.
- C.F.T.C.
- C.G.C.
- C.G.T.
- C.G.T.-F.O.

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit à l'issue des réunions sur la négociation annuelle, tenues en Vertu des Articles L 132.27 et suivants du Code du Travail.

Dès octobre 1986, la Société, devant les perspectives médiocres des ventes, a décidé de mettre en oeuvre le Plan Social 1987 qui est actuellement en cours d'application.

Aujourd'hui, les résultats 1986 que soumettra le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale sont les suivants :

- Prises de commandes égales à	=	- 55%
- Chiffres d'affaires	=	- 5%
- Résultat courant	=	- 36%
- Bénéfice fiscal	=	- 60%
- Bénéfice net	=	- 36%

Ces résultats expliquent la position de la Société sur les négociations 1987 qui doit être une position de PRUDENCE tout en maintenant fermement notre volonté de dialogue social et de politique contractuelle.

## DISPOSITIONS

### Article 1 - CHAMP D'APPLICATION - PERSONNEL VISE

Le présent accord concerne le personnel inscrit à l'effectif en position d'activité travaillant au sein des Etablissements suivants :

### Article 2 - EMPLOI

La Société des AMD-BA a pour objectif, malgré les difficultés actuelles de son plan de charge, de préserver l'emploi et la capacité de production de ses usines.

Ainsi : alors que dans le cadre de la mise en oeuvre du Plan Social 1987 étaient prévues 150 embauches, la Direction a décidé de porter ce chiffre à 200 embauches.

Si le programme RAFALE peut réellement commencer aux dates prévues, il est envisagé de procéder ultérieurement à des embauches au B.E. de l'ordre de 50 personnes.

Dès lors, compte tenu des remplacements partiels d'autres départs, on peut estimer arriver à un total d'embauches en 1987 de 300, ce qui, tous départs confondus aboutira à une réduction d'effectif de :

800 personnes

### Article 3 - Appointements et Primes 1987

#### Prime dite de "pouvoir d'achat"

Deux primes seront accordées dans l'année 1987 suivant les dispositions habituelles :

- la première payée le 3 avril 1987
- la deuxième payée le 15 novembre 1987

Le montant de ces primes sera de :

- 460 F, valeur uniforme pour tout le personnel (sauf hors statuts)
- Plus une prime différentielle de 100 F, soit un total de 560 F pour les personnes gagnant effectivement jusqu'à 11.085 F de base mensuels, base mars 1987.

Sur cette prime différentielle s'impute, comme dans le passé, l'augmentation nouvelle de la prime uniforme.

13ème mois

En valeur juin 1987, le 13ème mois plancher est porté à 8.500 F.

Prime Salon

A l'occasion du SALON 1987 de l'AERONAUTIQUE, une prime uniforme de 575 F sera attribuée à tout le personnel, selon les règles habituelles.

Primes ou indemnités diverses

A compter du 1/4/87 :

- Indemnités de déplacements : + 3,40% \*
- Indemnités kilométriques : indice en baisse
- Primes incommodité, insalubrité : + 2%
- Primes P.P.V. : + 2%

\* La réservation de la chambre par l'usine sera généralisée (voir note spéciale)

Augmentations individuelles

Les augmentations individuelles en 1987 atteindront 1,90% en niveau et en moyenne Société.

Médaille du Travail

Le montant de la prime accordée à l'occasion de la remise de la Médaille du Travail est porté à 200 F par année d'ancienneté AMD-BA.

Le nombre d'années prises en compte pour le calcul du montant de la prime est déterminé conformément au principe suivant :

- Pour la première Médaille remise aux AMD-BA :
  - . prime calculée sur le nombre d'années entières d'ancienneté AMD-BA,
- Pour les Médailles suivantes :
  - . prise en compte du nombre d'années d'écart entre les deux Médailles.

S'agissant des salariés quittant la Société dans le cadre du Plan Social 1987 et à qui la Médaille du Travail a été attribuée, le versement de la prime de Médaille du Travail sera effectué, non à l'échéance normale telle que définie le 11 mars 1985, mais à l'occasion de leur départ.

#### Article 4 - GRANDS DEPLACEMENTS : OPTION 2

Les salariés en grand déplacement auront le choix entre le système actuel de voyages de détente et une deuxième option qui permettra, à la place du congé de détente mensuel, un aller-retour hebdomadaire à la ville d'origine.

Dans cette deuxième option la Société :

1°/ versera chaque semaine :

- ou forfaitairement le prix d'un aller-retour SNCF limité au plafond habituel de 445 F,
- ou remboursera chaque semaine, sur justificatif, le voyage SNCF ou avion avec réduction (Vol bleu ou exceptionnellement Vol blanc dont le prix est inférieur ou égal à la SNCF).

2°/ versera pour les deux journées du week end au lieu des deux indemnités journalières, un forfait de 77 F par jour.

#### Article 5 - CLAUSE DE RENDEZ-VOUS

Le souci et la volonté de la Direction des AMD-BA de maintenir le dialogue social et de perpétuer la tradition de la politique contractuelle conduisent à envisager une réunion des partenaires sociaux vers la fin du mois de septembre 1987 pour faire le point de la situation salariale en fonction :

- d'une part des impératifs économiques, tant au niveau national qu'au niveau des AMD-BA,
- d'autre part, de la situation industrielle de la Société compte tenu des commandes attendues et des charges prévisibles.

#### Article 6 - Durée du travail en 1987

Pendant l'année 1987 l'horaire hebdomadaire moyen des Etablissements sera comme en 1986, de 37 heures et l'horaire pratiqué demeurera à 38 heures.

Ainsi, le personnel continuera à capitaliser une heure de repos hebdomadaire, y compris le personnel forfaitaire.

#### Article 7 - Organisation du temps de travail en 1987

Comme suite aux réductions d'horaire appliquées dans la Société, conformément à l'Accord National de la Métallurgie du 23 mars 1982, à l'Accord d'Entreprise du 27 avril 1983 et au Contrat de Solidarité conclu en application du Décret du 16 décembre 1982, les jours résultant de la capitalisation d'une heure sur deux de réduction d'horaire, seront transformés en jours de repos payés suivant les dispositions ci-dessous.

Les jours de capitalisation relatifs à l'année 1987 permettent de dégager des jours de repos payés (déduction faite éventuellement des jours pris en avance sur cette capitalisation entre le 26 décembre 1986 et le 31 décembre 1986), qui seront affectés :

- d'une part à la journée du vendredi 29 mai (Ascension)
- d'autre part, à la journée du lundi 13 juillet, ou sur décision des Directeurs d'usine après avis des délégués syndicaux, le 31 juillet pour les usines fermant à compter du 3 août.

La Société accordera exceptionnellement en 1987, comme en 1986, un jour de repos collectif d'une valeur théorique de 7 h 40, pris à sa charge.

Ce jour comprendra :

- les deux heures de sortie anticipée habituellement accordées pour Noël.
- les heures éventuelles résultant du calcul exact définitif officiel donnant un solde positif de la capitalisation 1987 au bénéfice des salariés.

Cet avantage exceptionnel ne sera en aucun cas opposable à la Société.

Les jours ouvrés composant la semaine de Noël 1987 et du Nouvel An 1988, seront transformés en jours de repos payés dans le cadre du calendrier ci-après :

Départ Mercredi 23 décembre 1987, après l'heure normale de fin de travail de la journée.

Jeudi	24	décembre 1987	Affectation du Jour dit "de Noël"
Vendredi	25	"	Noël, jour férié
Samedi	26	"	Jour normalement non travaillé
Dimanche	27	"	Jour normalement non travaillé
Lundi	28	"	Jour Société *
Mardi	29	"	1 jour de capitalisation 1987
Mercredi	30	"	1 jour de capitalisation 1987
Jeudi	31	"	1 jour de capitalisation 1987
Vendredi	1er	Janvier 1988	Jour férié
Samedi	2	"	Jour normalement non travaillé
Dimanche	3	"	Jour normalement non travaillé

Reprise du travail normal, lundi 4 Janvier 1988.

Nota : Le droit au jour accordé par la Société ne peut faire l'objet d'aucun report de date.

Les Etablissements qui en fin d'année 1986 n'ont pas (ou peu) entamé la capitalisation 1987 et qui de ce fait ont encore tous leurs droits (ou presque) à ce titre pourront, à la diligence de leur Direction, affecter une journée de capitalisation prise par 1/2 journée et à titre individuel, en accord avec la hiérarchie en 1987.

\* si signature de l'Accord

### Article 8 - Congés d'ancienneté ou supplémentaires

Ceci s'appliquera dès la période de référence en cours (congrés à prendre avant le 31 mai 1987) pour le personnel inscrit à la date de signature de l'Accord (ayant 20 ans d'ancienneté au 31 mai 1986 et ayant droit aux congrés d'ancienneté).

### Article 9 - Congés sans solde sur demi 13ème mois

Une partie du demi 13ème mois peut être transformée en absence autorisée sans solde dans la limite d'une semaine non fractionnée, une fois par année civile.

#### a) Conditions

- avoir 5 ans d'ancienneté au moment de l'absence,
- dans la limite d'un quota annuel de 2% de l'effectif de l'Etablissement,
- avec l'accord du Directeur de l'Etablissement,
- que cette absence ne soit pas accolée à un autre congé.

#### b) Indemnisation

Pour éviter la rupture de ressources, le salarié percevra lors de son absence 7/15ème du demi 13ème mois déjà acquis, mais en compensation celui-ci ne sera versé qu'au prorata de ses droits sur 8/15ème maximum.

### Article 10 - Chèques vacances

Compte tenu du nombre croissant de bénéficiaires (190 en 1983, 466 en 1986) la Direction consultera les Comités d'Etablissement sur un projet d'augmentation du plafond fiscal d'acquisition des chèques vacances qui pourrait être augmenté, sur avis favorable des C.E., de 2,75%.

### Article 11 - Plan d'Epargne d'Entreprise

La Direction mettra à l'étude à la demande d'Organisations Syndicales, la création d'un Plan d'Epargne d'Entreprise dont l'objet est de permettre aux salariés qui y affecteraient les sommes perçues au titre de l'intéressement (ICARE III) de bénéficier d'une exonération d'impôt sur ces sommes.

Ce plan devra, s'il est mis en place avant la parution des mesures réglementaires d'application de l'Ordonnance du 21 octobre 1986 être mis en conformité avec ces dispositions.

### Article 12 - Mobilité

Afin de satisfaire au mieux les aspirations de chacun en fonction des possibilités de la Société, d'assurer la gestion prévisionnelle de l'emploi et l'évolution des carrières, la mobilité du personnel facteur important du maintien de l'emploi en qualité et en quantité sera favorisée.

Ainsi, des correspondants mobilité ont été mis en place au sein de chaque établissement et l'indemnisation du personnel muté dans le cadre de la bourse d'emploi, sera assurée comme suit :

- frais de déménagements remboursés après présentation des devis et accord de DPRS.
- Versement de trois mois calendaires d'indemnités journalières de déplacement.

### Article 13 - Formation

L'amélioration de l'efficacité de l'entreprise est une condition essentielle de son développement économique et de l'emploi :

La réalisation de cet objectif nécessite d'importants investissements Humains et matériels.

La formation professionnelle constitue un outil privilégié de la valorisation des ressources humaines indispensables au développement de l'Entreprise.

En conséquence, le budget de formation des AMD-BA au titre de l'année 1987 sera augmenté de 12% par rapport à 1986, ce qui permettra d'étendre les actions de formation à environ 250 salariés supplémentaires.

### Article 14 - Fonctionnement des Instances de Représentation du personnel

Par accord du 27 février 1981 un crédit d'heures de 35 heures par mois était accordé aux secrétaires des Comités d'Etablissement lorsque l'effectif de l'Etablissement était supérieur à 1.500 salariés.

Ce crédit d'heures est maintenu pour les postes de secrétaires de Comités dans les Etablissements dont l'effectif est aujourd'hui inférieur à 1.500 salariés, du fait de la mise en oeuvre du Plan Social 1987.

### Article 14 - Délégué syndical : forfait de déplacement

La Société entend proroger pour 1987 l'article 13 de l'Accord du 19 mars 1986 aux termes duquel la Société admet, sur demande des Organisations Syndicales adressée préalablement à DPRS, le principe de prendre à sa charge une fois par an l'équivalent des frais de voyage par avion et de déplacement pour un seul jour, pour un seul délégué syndical régulièrement désigné, par organisation syndicale et par usine : soit le délégué syndical, soit le représentant syndical au C.E.

Les frais de voyage réels par avion seront forfaitairement fixés au prix du billet

Paris-Bordeaux + Paris Biarritz

Article 16 - FORMALITES DE PUBLICITE

Cet Accord sera déposé auprès de la Direction Départementale du Travail et du Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Boulogne, conformément aux dispositions de l'article L 132.10 du Code du Travail.

Fait à Saint-Cloud, le

Pour le Personnel  
les Représentants des  
Organisations Syndicales

C.F.D.T. M.

C.F.T.C. M.

C.G.C. M.

C.G.T. M.

C.G.T. FO M.

Pour l'Entreprise

LE DIRECTEUR DU PERSONNEL  
ET DES RELATIONS SOCIALES

P. BERGOUGNAN